



Bureau du 4 décembre 2023

Date de publication : 5 décembre 2023

Décisions de Bureau :

- Ouverture dominicale des commerces sur la Ville d'Aurillac - Année 2024
- Avenant au marché de travaux 20-078 concernant le lot 6 "Ossatures Bois - Bardage Bois" de l'opération Restauration du camping communautaire de l'Ombrade

DECISION DU BUREAU

N° DEC_2023_251 : OUVERTURE DOMINICALE DES COMMERCES SUR LA VILLE D'AURILLAC - ANNÉE 2024

Le Bureau Communautaire en date du 4 décembre 2023 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier son article L.5211-10 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 99-2128 du 29 octobre 1999 portant extension du périmètre du District dans le cadre du processus de transformation en Communauté d'Agglomération afin de tenir compte de la cohérence territoriale de l'agglomération ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2202 du 22 novembre 1999 portant transformation-extension du District en Communauté d'Agglomération ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-1111 du 22 juillet 2022 portant modification des statuts de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac ;

Vu le procès-verbal du 16 juillet 2020 portant élection du Président et des Vice-Présidents ;

Vu la délibération n° DEL_2020_056 du Conseil Communautaire du 16 juillet 2020 portant délégation du Conseil au Bureau et au Président ainsi qu'autorisation de subdélégation de signature du Président au profit des membres de la Direction Générale ou des Responsables de service ;

Vu les arrêtés portant délégation de fonction du Président aux Vice-Présidents et aux Conseillers Délégués du n° ARR_2020_065 au n° ARR_2020_081 du 31 juillet 2020 ;

Considérant que l'article L.3132-26 du Code du Travail, modifié par la loi du 8 août 2016, article 8, prévoit que, dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé certains dimanches désignés par décision du Maire prise après avis du Conseil Municipal ;

Considérant que, dans ce cadre, le nombre de dimanches « travaillés » ne peut excéder douze par année civile ;

Considérant que la liste des dimanches ainsi concernés est arrêtée avant le 31 décembre, pour l'année suivante et qu'elle peut être modifiée dans les mêmes formes en cours d'année, au moins deux mois avant le premier dimanche affecté par cette modification ;

Considérant que, lorsque le nombre envisagé de ces dimanches excède cinq, la décision du Maire est prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'Établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) à fiscalité propre dont la commune est membre ;

Considérant que dans les commerces de détail alimentaire de plus de 400 m², si un jour férié est travaillé (sauf pour le 1^{er} mai), il est déduit des dimanches désignés par le Maire, dans la limite de 3 ;

Considérant que la Ville d'Aurillac propose, pour 2024, en accord avec les commerçants du centre-ville, l'ouverture des commerces sur 7 dimanches, les 14 janvier, 30 juin, 1^{er}, 8, 15, 22 et 29 décembre 2024 et sollicite l'avis de la CABA ;

DÉCIDE :

- d'approuver les propositions présentées ci-dessus qui seront également soumises à l'avis du prochain Conseil Communautaire du 14 décembre 2023 ;

- d'émettre en conséquence, et sous réserve de son approbation par le Conseil Communautaire, un premier avis favorable aux propositions de dates faites par Monsieur le Maire d'Aurillac pour l'ouverture dominicale des commerces durant l'année 2024.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publicité. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Au registre sont les signatures
Pour extrait certifié conforme,
Fait à Aurillac, le 5 décembre 2023

DECISION DU BUREAU

N° DEC_2023_252 : AVENANT AU MARCHÉ DE TRAVAUX N° 20-078 CONCERNANT LE LOT 6 "OSSATURES BOIS - BARDAGE BOIS" DE L'OPÉRATION RESTAURATION DU CAMPING COMMUNAUTAIRE DE L'OMBRADE

Le Bureau Communautaire en date du 4 décembre 2023 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier son article L.5211-10 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 99-2128 du 29 octobre 1999 portant extension du périmètre du District dans le cadre du processus de transformation en Communauté d'Agglomération afin de tenir compte de la cohérence territoriale de l'agglomération ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2202 du 22 novembre 1999 portant transformation-extension du District en Communauté d'Agglomération ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-1111 du 22 juillet 2022 portant modification des statuts de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac ;

Vu le procès-verbal du 16 juillet 2020 portant élection du Président et des Vice-Présidents ;

Vu la délibération n° DEL_2020_056 du Conseil Communautaire du 16 juillet 2020 portant délégation du Conseil au Bureau et au Président ainsi qu'autorisation de subdélégation de signature du Président au profit des membres de la Direction Générale ou des Responsables de service ;

Vu les arrêtés portant délégation de fonction du Président aux Vice-Présidents et aux Conseillers Délégués du n° ARR_2020_065 au n° ARR_2020_081 du 31 juillet 2020 ;

Vu la décision du Bureau Communautaire n° DEC_2021_048 en date du 22 février 2021 portant attribution des marchés de travaux relatifs à la restauration du camping communautaire de l'Ombrade, exceptés ceux des lots 1, 3 et 16 ;

Vu la décision du Bureau Communautaire n° DEC_2021_067 en date du 8 mars 2021 portant attribution des marchés de travaux, lots 1 et 3, relatifs à la restauration du camping communautaire de l'Ombrade ;

Vu la décision du Bureau Communautaire n° DEC_2021_105 en date du 6 avril 2021 portant rectification d'erreurs matérielles pour les lots 7 et 15 dans la décision n° DEC_2021_048 portant attribution des marchés de travaux relatifs à la restauration du camping communautaire de l'Ombrade ;

Vu la décision du Bureau Communautaire n° DEC_2021_201 en date du 17 août 2021 portant attribution du lot 16 des marchés de travaux relatifs à la restauration du camping communautaire de l'Ombrade ;

Vu la décision n° DEC_2022_001 en date du 4 janvier 2022 autorisant la passation d'avenants pour le marché n° 2020/075 ;

Vu la décision n° DEC_2022_125 en date du 20 juin 2022 autorisant la passation d'avenants pour les marchés 2020/073, 2020/077, 2020/082, 2020/083, 2020/084 et 2020/087 ;

Vu la décision n° DEC_2023_091 en date du 24 avril 2023 autorisant la passation d'avenants pour les marchés 2020/073, 2020/077, 2020/078, 2020/079, 2020/080, 2020/082 et 2020/083 ;

Considérant la décomposition du prix global et forfaitaire (DPGF) notifiée lors de l'attribution du marché Lot 6 « Ossatures Bois – Charpente Bois - Bardage Bois » ;

Considérant qu'une erreur matérielle a été constatée dans la rédaction de ce document, à savoir une inversion de prix entre la tranche ferme et la tranche optionnelle ;

Considérant que cette inversion occasionne une moins-value de 353,00 € HT en tranche ferme ce qui bloque le paiement des derniers travaux effectués en tranche ferme ;

Considérant, de ce fait, qu'il y a lieu de modifier ladite DPGF afin de rétablir les prix concernés par cette inversion dans leur tranche de travaux respective ;

Considérant que cette modification obéit aux dispositions des articles L.2194-1 et R.2194-5 du Code de la Commande Publique ;

Considérant l'avis favorable émis par les membres de la Commission Spécialisée des Marchés en date du mercredi 29 novembre 2023 ;

Considérant qu'en raison de ses activités professionnelles, Monsieur le Président se doit de se retirer et de laisser le Bureau poursuivre ses débats sous l'autorité de Monsieur le Premier Vice-Président ;

DÉCIDE :

- d'autoriser la passation de l'avenant n° 2 du marché de travaux « Ossature bois - Charpente bois - Bardage bois » correspondant au lot 6 de l'opération « restauration du camping communautaire de l'Ombrade » à Aurillac (15), en tant qu'il rétablit :

1) les prix ci-dessous en tranche ferme, pour un montant total de 3 546,00 € HT :

- Prix 6.17.1.1 Escalier bois, HLL n° 2 et 6, pour un montant de 1 420 € HT (2 x 710 € HT),
- Prix 6.17.1.2 Escalier bois, HLL n°1, pour un montant de 887 € HT,
- Prix 6.17.1.3 Escalier bois, HLL n°3, pour un montant de 1 239 € HT,

2) les prix suivants en tranche optionnelle, pour un montant total de 3 193,00 € HT :

- Prix 6.16.1.1 Escalier bois, HLL n°7 et 9, pour un montant de 1 064 € HT (2 x 532 € HT) ;
- Prix 6.16.1.2 Escalier bois, HLL n°8, pour un montant de 2 129,00 € HT ;

Le montant total de l'avenant n°2 s'élève à + 353,00 € HT en tranche ferme et - 353,00 € HT en tranche optionnelle, ce qui représente une plus-value de 0,11 % du contrat initial en tranche ferme et une moins-value de 0,11 % du contrat initial en tranche optionnelle, et porte le montant du contrat à 327 089,63 € HT en tranche ferme et 73 791,42 € HT en tranche optionnelle pour un montant total du marché inchangé à 400 881,05 € HT ;

- d'autoriser Monsieur le Premier Vice-Président à signer ledit avenant et toutes les pièces s'y rapportant.

Envoyé en préfecture le 05/12/2023

Reçu en préfecture le 05/12/2023

Publié le 05/12/2023

ID : 015-241500230-20231204-DEC_2023_252-DE



La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publicité. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Au registre sont les signatures
Pour extrait certifié conforme,
Fait à Aurillac, le 5 décembre 2023